



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Département de la sécurité
Le Conseiller d'Etat

DS
Case postale 3962
1211 Genève 3

Ville de Genève Administration centrale
Reçu la: 05 NOV. 2018
Séance CA du:
Décision:
A traiter par:
Copies:

Fo
No 816/18

DIFFUSION

M Kanaan
Mmes Salerno
Alder
MM. Pagani
Barazzone
Moret
Burri
Schweri
SCM
Service juridique
Dossiers-Documentation

D É C I S I O N

du **31 OCT. 2018**

approuvant la délibération du conseil municipal de la Ville
de Genève du 12 septembre 2018

vu l'article 90 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984,

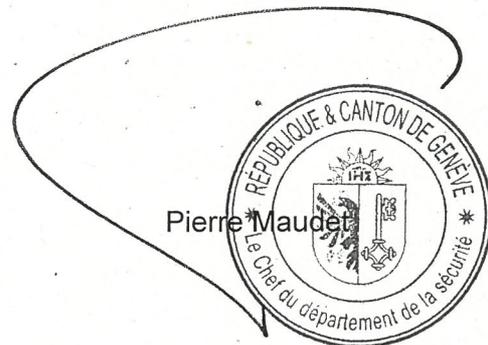
LE DEPARTEMENT DE LA SECURITE

D É C I D E

La délibération du conseil municipal de la Ville de Genève du 12 septembre 2018,
ayant pour objet :

la modification de l'article 117 du règlement du conseil municipal,

EST APPROUVÉE.



Annexe : délibération certifiée conforme

Communiquée à :
Genève 2 ex
SSCO-SJ 1 ex
SSCO 2 ex



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Service de surveillance
des communes

Annexe à la décision DS du **31 OCT. 2018**
Certifiée conforme au texte voté par le conseil municipal



VILLE DE
GENÈVE

Législature 2015-2020
Séance du 12 septembre 2018

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu les articles 17 et 30, alinéa 2, de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

vu l'article 140 du règlement du Conseil municipal du 16 avril 2011;

sur proposition d'un de ses membres,

décide

par 62 oui contre 9 non

Article unique. – L'article 117, «Membres d'une commission permanente», du règlement du Conseil municipal est modifié comme suit:

Alinéa 2 (nouvelle teneur)

«² La répartition à la proportionnelle des sièges en commission est calculée conformément aux articles 159, 160, 161 et 162 de la loi sur l'exercice des droits politiques.»

Alinéa 3 (nouveau)

«³ Au cas où la répartition ainsi obtenue ne reflète pas celle qui prévaut au sein du Conseil municipal, ce dernier peut décider, sur proposition du bureau, de modifier cette répartition.»

Les anciens alinéas 3 et 4 deviennent les alinéas 4 et 5.
